

Assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par ladite autorité, que Joseph Doutre, C. F. Papineau, L. Ducharme, V. P. W. Dorian, A. Oressé, W. Prévost, A. Tellier, S. Martin, A.-A. Dorian, J.-G. Barthe, P. Mathieu, J. A. Hawley, R. Laflamme, Joseph Papin, Emery-Coderre, J. W. Haldimand, P. R. La Frenaye, F. Cassidy, Louis Ricard, Eugène l'Ecuyer, C. Loupret, et toutes et telles autres personnes qui sont maintenant ou deviendront ci-après membres de ladite association, en vertu du présent acte et des réglemens d'icelle, formeront et sont, par les présentes, constitués une corporation ou corps politique pour les fins mentionnées dans le préambule du présent acte, sous le nom de « *Institut Canadien* », et ladite corporation aura aussi le droit d'acquérir et posséder pour les fins susdites des propriétés immobilières jusqu'à concurrence d'une valeur annuelle de cinq cents louis courant, y compris la valeur des propriétés immobilières appartenantes à ladite société pour les usages et fins d'icelle, ainsi que tous meubles, effets mobiliers et objets quelconques, avec pouvoir de vendre et aliéner lesdits biens meubles et immenses, d'en acquérir d'autres et de les remplacer, et de faire tous les contrats civils et d'acquérir à titre gratuit, dans les limites ci-dessus prescrites; et tous les biens meubles, livres, créances et objets appartenants à ladite association, lors de la passation de cet acte, appartiendront à ladite corporation.

II. Et qu'il soit statué, que tous les membres composant ou qui feront partie de ladite association seront considérés